



PREFECTURE DE LA VIENNE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

A R R E T E n° 2018-DCPPAT/BE - 020

en date du 19 février 2018

portant autorisation de la demande déposée par la SAS MILLAC ENERGIE Lieu-dit "La Croix de Chalais" d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Millac(86 150).

La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu la demande présentée en date du 8 décembre 2015 par la société SAS MILLAC ENERGIE Lieu-dit La Croix de Chalais, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant quatre aérogénérateurs d'une puissance maximale globale de 12 MW et ses derniers compléments transmis en septembre 2016 ;

Vu les plans et documents annexés à cette demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 mars 2017;

Vu la décision du 20 février 2017 du président du tribunal administratif de Poitiers portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 24 avril 2017 au 29 mai 2017 inclus, sur le territoire des communes de : Adriers, Asnières sur Blour, Aailles Limouzine, L'Isle Jourdain, Le Vigeant, Luchapt, Moussac, Mouterre sur Blourde ;

Vu les registres d'enquête ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ou informés par le préfet ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu le mémoire en réponse de la société SAS MILLAC ENERGIE Lieu-dit La Croix de Chalais transmis en juin 2017 au commissaire enquêteur suites aux observations des riverains lors de l'enquête publique ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur du 28 juin 2017 ;

Vu le rapport et les propositions du 24 novembre 2017 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Vienne réunie en formation spécialisée sites et paysages du 22 décembre 2017 ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur en date du 10 janvier 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'accord de Paris de la COP 21 avance un objectif de neutralité des émissions de gaz à effet de serre dans la seconde moitié du siècle, que cet objectif doit être traduit dans la Stratégie Nationale bas carbone ;

CONSIDÉRANT la directive européenne n°2009/28 du 23 avril 2009, issue du paquet climat-énergie pour 2020, visant un objectif de 20 % d'énergies renouvelables au niveau de l'UE et de 23 % pour la France en 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1er janvier 2021, chaque état membre devra garantir que la part de l'électricité d'origine renouvelable, dans la consommation brute finale d'électricité, ne sera pas inférieure aux objectifs fixés pour 2020 ;

CONSIDÉRANT la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte fixant l'objectif de la part des énergies renouvelables à 23 % en 2020 et à plus de 32 % de la consommation finale brute d'énergie en 2030, la réduction de 40 % des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2030 et leur division par quatre d'ici 2050, et une réduction de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du Titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement une autorisation d'exploiter une ICPE « *ne peut être accordée que si [les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1] peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral* » ;

CONSIDÉRANT que l'aire d'étude immédiate n'intercepte aucune zone reconnue comme présentant un intérêt écologique fort de type sites Natura 2000 ou Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a tenu compte dans ses choix d'implantation de la sensibilité de l'avifaune et des chiroptères, du faible impact paysager et d'une distance de plus de 600 mètres avec les premières habitations ;

CONSIDÉRANT que les mesures de suivi imposées à l'exploitant sont de nature à vérifier que les impacts environnementaux susceptibles d'être générés par les installations ne sont pas significatifs ;

CONSIDÉRANT que la période d'engagement des travaux est de nature à prévenir les nuisances sonores et à réduire l'impact sur la biodiversité présenté par le chantier de construction de l'installation ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les mesures spécifiques pour permettre de réduire les effets du parc éolien sur les chiroptères et les suivis écologiques sont de nature à réduire l'impact sur le paysage et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétés, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions visant à protéger les enjeux environnementaux locaux

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation telles qu'elles sont définies par les arrêtés ministériels susvisés, et par le présent arrêté préfectoral, permettent de prévenir les

dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Titre 1er du Livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a émis des observations le 10/01/2018 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 29 décembre 2017

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS MILLAC ENERGIE Lieu-Dit La Croix de Chalais, dont le siège social est situé 12 rue Martin Luther King 14280 Saint-Contest est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions définies dans le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de MILLAC (86 150), l'installation détaillée dans les articles 2 et 3.

ARTICLE 2 - INSTALLATION CONCERNÉE PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Désignation de l'installation	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	4 aérogénérateurs de puissance unitaire de 3 MW, soit une puissance maximale globale du parc de 12 MW La hauteur du mât maximale est de 120 m et la hauteur en bout de pales maximale est de 180 m	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 3 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'installation autorisée, constituée de quatre aérogénérateurs, est située sur les parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Lieu-dit / Commune	Parcelles
	X	Y		
Éolienne M01	523220,47	6569178,6	La Croix de Chalais / Millac	E 50
Éolienne M02	523834,85	6568900,4	Le Châtenet / Millac	E 3
Éolienne M03	523126,6	6568724,27	La Croix de Chalais / Millac	E 48
Éolienne M04	523465,4	6568635,4	Le Font de la brande du bas / Millac	E 10
Poste de livraison	523212,3	6569425,5	La Croix de Chalais / Millac	E 52

Le parc éolien comporte un poste de livraison, équipement connexe à l'installation classée.

ARTICLE 4 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, l'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article R.553-1 à R.553-4 du code de l'environnement par la société SAS MILLAC ENERGIE Lieu-dit La Croix de Chalais s'élève donc à : **207 580 euros**, selon la formule de calcul suivante :

$$M (\text{année } n) = Y \times 50\,000 \text{ euros} \times (\text{Index}_n / \text{Index}_0) \times (1 + \text{TVA} / (1 + \text{TVA}_0))$$

où

année n = 2017

Y : est le nombre d'éoliennes, soit **4 éoliennes**

ce montant a été calculé en tenant compte des indices TP01 et des taux de TVA suivants :

Index_n est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie (au 17/01/2018) soit $105,7 \times 6,5345 = 690,69$

Index₀ est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, soit 667,7

TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'actualisation de la garantie, soit 20 %

TVA₀ est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,60 %.

$$M = (4 \times 50\,000 \text{ euros} \times 690,69 / 667,7) \times (1 + 20\%) / (1 + 19,6\%) \text{ soit : } 207\,580 \text{ euros.}$$

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée également à l'annexe de l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

ARTICLE 6 – MESURES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX (BIODIVERSITÉ ET PAYSAGE)

I. Protection de l'avifaune

Dès la première année d'exploitation, lors des périodes de pratiques agricoles augmentant l'attractivité des parcelles d'implantation (moissons/fauches et labours), avant l'intervention de l'exploitant agricole et pendant les trois jours suivants, un arrêt des éoliennes est mis en place. Ces arrêts sont consignés dans un registre.

Des accords sont établis entre les exploitants agricoles et l'exploitant des éoliennes. Les documents justifiant de ces accords sont tenus à la disposition des installations classées.

II. Mesure pour la Pie-grièche à tête rousse

L'exploitant prolonge et densifie le linéaire de haies arborescentes situé à 600 mètres au sud-est de l'aire d'étude immédiate avec des plantations d'arbres et d'arbustes d'essences locales.

Ces plantations sont réalisées à l'issue des travaux de construction du parc éolien.

Un suivi spécifique de la Pie-grièche à tête rousse en période de reproduction est réalisé sur le site : deux à quatre passages par an en période de reproduction sont réalisés pendant les cinq premières années de fonctionnement du parc.

III. Protection des chiroptères

Les éoliennes situées à moins de 200 mètres de haies ou d'éléments boisés sont soumises au respect d'un plan de bridage permettant de réduire les risques de collision des chiroptères, dès la mise en service du parc, défini comme suit :

1/ période du 1^{er} avril au 15 mai et du 15 août au 31 octobre

- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s
- pour des températures supérieures à 10 °C
- en absence de pluie
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 3 heures après le coucher du soleil et de 2 heures avant le lever du soleil jusqu'à 1 heure après le lever du soleil

2/ période du 16 mai au 14 août

- pour des vitesses de vent inférieures à 6 m/s
- pour des températures supérieures à 10 °C
- en absence de pluie
- de 30 minutes avant le coucher du soleil jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant le bridage et l'arrêt de l'activité de ces éoliennes.

IV. Suivi environnemental

Un suivi environnemental de l'impact du parc éolien sur l'avifaune et les chiroptères est réalisé après une année de fonctionnement, puis a minima tous les dix ans.

Il est réalisé selon le protocole en vigueur reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Le protocole est complété par :

- deux passages par semaine de début avril à fin octobre à trois jours d'intervalle et par un passage par semaine de début novembre à fin mars, au titre du suivi de mortalité pour les chiroptères et l'avifaune ;
- un enregistrement automatique sur les éoliennes M02 et M03 dès la première année d'exploitation, et ce pendant trois années consécutives, permettant d'assurer un enregistrement en continu de l'activité des chiroptères en altitude, à hauteur de nacelle ;
- un suivi d'activité des chiroptères durant la première année de fonctionnement et reconduit deux fois au cours de l'exploitation du parc éolien, en parallèle du suivi de mortalité. Neuf sorties par an sont réalisées sur les trois saisons d'activité des chiroptères ;
- les observations réalisées dans le cadre du suivi spécifique de la Pie-grièche à tête rousse prévu à l'article 6.II du présent arrêté.

Les enregistrements et suivis d'activités sont tenus à la disposition des installations classées.

Ce suivi environnemental est transmis à l'inspection des installations classées.

V. Modalités de révision des suivis

Les données issues du suivi environnemental défini à l'article 6.IV du présent arrêté sont comparées aux conclusions de l'étude d'impact afin d'identifier d'éventuelles divergences. Le cas échéant, les conclusions du suivi intègrent, pour les chiroptères et l'avifaune, la nécessité de mettre en place des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation complémentaires aux dispositions prévues initialement par le présent arrêté et celles du dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Au regard des résultats à l'issue de la première année du suivi environnemental réalisé en application de l'article 6.IV du présent arrêté et après avis de l'inspection des installations classées, l'exploitant peut si nécessaire proposer un ajustement (aménagement ou réduction) du plan de bridage fixé à l'article 6.III du présent arrêté.

VI. Protection du paysage

Les clôtures sont proscrites, le nombre d'accès à créer et les travaux associés sont limités.

Toute la surface correspondant à la plateforme de montage des éoliennes est empierrée.

Le poste de livraison est recouvert d'un bardage en bois d'essence feuillue (chêne, châtaignier, robinier).

L'ensemble du réseau électrique du parc est enterré.

Au moins vingt arbres de haut jet, mesurant a minima 250 cm à la plantation, sont plantés le long des routes départementales D11 et D11f. Ces arbres sont plantés à l'automne suivant la mise en exploitation du parc.

L'exploitant doit, dans le cas de destruction de haies, les replanter a minima à hauteur du double du linéaire impacté, en utilisant des essences locales.

ARTICLE 7 – MESURES SPÉCIFIQUES LIÉES À LA PHASE DE TRAVAUX

Un mois avant le début des travaux, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un planning prévisionnel du chantier, cohérent avec les enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact.

Le chantier est suivi par un écologue.

Afin de respecter la période de reproduction et de nidification de l'avifaune, les travaux (quelle que soit la nature) ne doivent pas être réalisés entre le 1^{er} avril et le 31 juillet. Si, dans des cas justifiés de force majeure (intempéries, par exemple), ce planning ne peut pas être respecté, les dates de travaux pourront être ajustées, après avis d'un écologue et validation par l'inspection. Cet ajustement sera subordonné au respect de prescriptions, notamment en termes de suivi de chantier, adaptées aux enjeux biologiques identifiés dans l'étude d'impact et à l'avis de l'écologue.

Les travaux sont réalisés uniquement en période diurne. Le chantier n'est pas éclairé la nuit.

ARTICLE 8 – AUTRES MESURES DE SUPPRESSION, RÉDUCTION ET COMPENSATION

Afin de réduire les nuisances sonores induites par l'installation, l'exploitant met en place dès la mise en service du parc éolien les plans de bridage et mesures nécessaires au respect des dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur susvisé.

Lors de la réception acoustique, les éoliennes peuvent fonctionner ponctuellement en mode « non bridé » afin de définir un plan de bridage ajusté respectant les exigences réglementaires. Les évolutions des plans de bridage sont transmises pour information à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met en place une synchronisation des signaux lumineux des machines afin de réduire la gêne occasionnée. Le balisage lumineux respecte les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier initial de demande d'autorisation ;
- les plans tenus à jour ;

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant cinq années au minimum.

Les documents attestant du suivi des mesures spécifiques détaillées dans les articles 6, 7 et 8 du présent arrêté sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 – AUTO-SURVEILLANCE

Auto-surveillance des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service de l'installation ou au plus tard lors de la première période hivernale suivant la mise en service par un organisme ou une personne qualifiée.

Ce contrôle est effectué selon les dispositions de la norme NF 31-114 dans sa version en vigueur ou à défaut selon les dispositions de la norme NFS 31-114 dans sa version de juillet 2011.

Ce contrôle est réalisé indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations pourra demander. Les résultats des mesures ainsi que leur analyse et leur interprétation sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10 et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'auto-surveillance, l'exploitant fait le nécessaire pour rendre à nouveau son installation conforme. Il précise sur le registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées.

Il réalise un nouveau contrôle, si la situation persiste. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ainsi, le plan de bridage et d'arrêt éventuel des aérogénérateurs défini à l'article 8 peut être réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées.

ARTICLE 12 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86 020 POITIERS Cedex) : dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R. 514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

ARTICLE 13 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 553-5 à R-553-8 du code de l'environnement pour l'application de l'article R 512-30, l'usage à prendre en compte lors de l'arrêt définitif de l'installation précisée à l'article 1 du présent arrêté est le suivant : les terrains seront remis en état, sauf si leur

propriétaire souhaite le maintien des aires de grutage et des chemins d'accès, dès la fin d'exploitation des installations et quel que soit le motif de cessation de l'activité.

ARTICLE 14 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Millac et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans la mairie de Millac pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Millac fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Vienne l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le département de la Vienne .

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture de la Vienne et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux diffusés dans le département de la Vienne.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Millac et à la SAS MILLAC ENERGIE Lieu-dit La Croix de Chalais.

Poitiers, le 19 février 2018

La Préfète



Isabelle DILHAC